

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
fixant les modèles du bulletin de signalement et de la fiche  
individuelle prévus à l'article 51 du décret du 24 juillet  
1997 fixant le statut des membres du personnel directeur  
et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des  
Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la  
Communauté française**

**A.Gt 02-06-1998**

**M.B. 05-11-1998**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 23 janvier 1998;

Vu l'accord du Ministre du Budget;

Vu le protocole du 23 février 1998 contenant les conclusions des négociations menées au sein du comité de secteur IX;

Vu l'avis du Conseil d'Etat donné le 28 avril 1998 en application de l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales;

Vu la délibération du Gouvernement du 2 juin 1998,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le bulletin de signalement et la fiche individuelle des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles de la Communauté française sont établis selon les modèles annexés au présent arrêté.

**Article 2.** - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.



(4) Cette décision a été notifiée au membre du personnel intéressé en date du .....

Signature du Directeur-Président :  
au nom du Collège de direction

Signature de l'intéressé

(4) Pris connaissance de la décision  
Date :

D'accord/pas d'accord (3)  
Signature de l'intéressé :

(6) Date d'introduction du recours : .....

Signature du Directeur-Président :

Signature de l'intéressé :

(3) Ce bulletin de signalement a été adressé à la direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française en date du

(3) Ce bulletin de signalement et le recours ont été adressés à la direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française en date du .....

Signature du Directeur-Président :

(6) Avis de la Chambre de recours : .....

Date :

Signature du président :

(6) Signalement décidé par le Ministre :

Date :

Signature :

(1) Pour la femme mariée, indiquer nom de jeune fille et prénoms.

(2) Deux mentions peuvent être attribuées : insuffisant, bon.

Toute modification d'une mention de signalement doit être motivée d'une manière circonstanciée par un rapport spécial à annexer au bulletin de signalement.

(3) Biffer la mention inutile.

(4) A remplir uniquement s'il y a réclamation écrite.

(5) De maintenir ... de modifier ... d'attribuer ...

(6) A remplir uniquement s'il y a recours.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 1998 fixant les modèles du bulletin de signalement et de la fiche individuelle prévus à l'article 51 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.



**Annexe 2**

**MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE**

**Direction générale des personnels de l'enseignement de la  
Communauté française**

Fiche individuelle des membres du personnel directeur et enseignant et du  
personnel auxiliaire d'éducation

Haute Ecole : .....

Fiche de M. (nom et prénoms) .....

Faits favorables (1) :

Faits défavorables (1) :

Analyse succincte

Dates

Analyse succincte

Dates

(1) Ces faits ne peuvent avoir trait qu'à l'exercice de la fonction ou à la vie  
privée dans ses rapports avec la fonction. Ces faits doivent être précis.

Chaque inscription doit être visée par le membre du personnel intéressé au  
moment où elle est actée et portée à sa fiche par le Collège de direction.

Le membre du personnel vise le document. S'il estime que cette relation des  
faits n'est pas fondée, il joint, dans les dix jours, une réclamation écrite dont  
il lui est accusé réception.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté  
française du 2 juin 1998 fixant les modèles du bulletin de signalement et de  
la fiche individuelle prévus à l'article 51 du décret du 24 juillet 1997 fixant le  
statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel  
auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la  
Communauté française.

